

2024.



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHONE

---

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 21 Mars 2024 (18h30)**

---

Salle Roland Moulin – Mairie  
Convocation et affichage : 15/03/2024

**Président de séance : Lucie RAMIER**  
**Secrétaire de séance : Romain D'ANIELLO**

Effectif du Conseil municipal : 19    En exercice : 15    Présents : 14    Votants : 15

Etaient présents : Lucie RAMIER, Maxime DURAND, Nelly SOURDILLON, Michel CHARRA, Sandrine LHOTEL, Tony GRANGE, Véronique DOS SANTOS PEREIRA, Arnaud LEMARCHAND Patricia ROUBIN, Marie-Noelle BERTHAUD, Jérémy COURBON, Sabine FLATET, Lucas SABOT.

Était absent ou excusé :  
Thierry VIEROUX, excusé a donné pouvoir à Lucie RAMIER

*Lucie RAMIER, Maire ouvre la séance, déclare que le quorum est atteint, nomme Romain D'ANIELLO secrétaire de séance et rappelle l'ordre du jour.*

*Le procès-verbal de la séance du 22 février 2024 est approuvé à l'unanimité, sans remarques.*

**CM-2024-010 – MODIFICATION DE LA REVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Rapporteur : Lucie RAMIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° D\_2018\_01\_18\_04 instaurant un régime indemnitaire en date du 18 janvier 2018,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 février 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de réviser la délibération n°2018\_01\_18\_0 du 18 janvier 2018 afin de :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA
- Ne pas pénaliser les catégories statutaires
- Anticiper les éventuels avancements de grade

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **I.- I.F.S.E**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

#### Filière administrative

- Catégorie B

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services</i>	11 000 €	12 500 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable</i>	6 000 €	11 000 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire de dossiers</i>	3 000 €	9 000 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Approfondissement des savoirs, des techniques et de leur utilisation par le biais de formation,
  - Respect des directives et des procédures,
  - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et des services (adaptabilité, réactivité...)
  - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence de l'agent, capacité à faire face aux difficultés du métier, maîtrise des outils de travail, qualités d'expression, capacité d'analyse et de synthèse, sens du service et du conseil)
  - Qualité du travail (rigueur, fiabilité, soin apporté à son outil de travail)
- Catégorie C
    - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, Assistant administratif</i>	2 400 €	9 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	1 000 €	6 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Approfondissement des savoirs, des techniques et de leur utilisation par le biais de formation,
- Respect des directives et des procédures,
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et des services (adaptabilité, réactivité...)
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence de l'agent, capacité à faire face aux difficultés du métier, maîtrise des outils de travail, qualités d'expression, capacité d'analyse et de synthèse, sens du service et du conseil)
- Qualité du travail (rigueur, fiabilité, soin apporté à son outil de travail)

#### Filière technique

- Catégorie C
  - Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
				REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Agent technique polyvalent, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers</i>	1 300 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, Agent d'entretien</i>	790 €	3 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Approfondissement des savoirs, des techniques et de leur utilisation par le biais de formation,
- Respect des directives et des procédures,
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et des services (adaptabilité, réactivité...)
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence de l'agent, capacité à faire face aux difficultés du métier, maîtrise des outils de travail, qualités d'expression, capacité d'analyse et de synthèse, sens du service et du conseil)
- Qualité du travail (rigueur, fiabilité, soin apporté à son outil de travail)

#### Filière Sociale

- Catégorie C
  - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES(C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	990 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	100 €	3 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Approfondissement des savoirs, des techniques et de leur utilisation par le biais de formation,
- Respect des directives et des procédures,
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et des services (adaptabilité, réactivité...)
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence de l'agent, capacité à faire face aux difficultés du métier, maîtrise des outils de travail, qualités d'expression, capacité d'analyse et de synthèse, sens du service et du conseil)
- Qualité du travail (rigueur, fiabilité, soin apporté à son outil de travail)

#### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de CMO / CITIS (*congé de maladie ordinaire et congé pour invalidité temporaire imputable au service*), maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement,
- pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement,
- en cas de CLM / CLD (*congé de longue maladie et congé de longue durée*), l'IFSE sera suspendu. Il n'y aura donc pas de maintien de l'I.F.S.E pendant toute la période,
- en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La période de versement de l'I.F.S.E sera mensuelle.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)**

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel d'évaluation.

L'attribution du C.I.A. repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs,
- Respect des délais d'exécution,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement,
- Disponibilité et adaptabilité,

#### Filière administrative

- Catégorie B
  - Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)</b>	<b>MONTANTS ANNUELS</b>
--	-------------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services</i>	300 €	2 200 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable</i>	200 €	1 800 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire de dossiers</i>	100 €	1 250 €	1 995 €

- Catégorie C

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, Assistant administratif</i>	75 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	50 €	1 000 €	1 200 €

Filière technique

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers</i>	75 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, Agent d'entretien</i>	50 €	1 000 €	1 200 €

Filière sociale

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire

est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	75 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	50 €	1 000 €	1 200 €

#### **C.- Attribution individuelle**

L'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau selon les critères d'attribution du groupe cités ci-dessus.

La modulation du C.I.A. se fera en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il n'y aura pas de modulation du C.I.A selon les absences.

Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.A**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E est en revanche cumulable :



- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L.714-8 du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 Mars 2024

Cette délibération abroge la précédente datée du 22 février 2024

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

- DECIDE d'instaurer les délibérations citées ci-dessus et précise que le régime indemnitaire antérieurement seront modifiées ou abrogées en conséquence.
- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **CM-2024-011 – Demande de subvention dans le cadre du projet de réfection du chemin du Nez et du chemin du Moulin à vent**

*Rapporteur : Lucie RAMIER*

Dans le cadre du projet de la réfection de chemins communaux sur la commune de Félines, il est proposé le plan de financement suivant :

<b>OPERATION</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Réfection des chemins du Moulin à Vent et du Nez	Montant total : 14 511.80€ HT	Département de l'Ardèche : 40% dans le cadre du Pacte Routier 5 804.72 €
<b><u>Entreprise retenue CHEVAL - MOLINA</u></b>		Autofinancement : 60%: 8 707.08€
<b>TOTAL</b>	14 511.80€ HT	14 511.80€

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- VALIDE l'opération et son plan de financement prévisionnel,

- SOLLICITE le Département de l'Ardèche pour l'attribution d'une subvention la plus élevée possible dans le cadre du dispositif d'aide aux territoires Atout Ruralité Pacte Routier, pour cette opération.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- CHARGE Madame le Maire de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

**CM-2024-012 – Modification de la demande de subventions dans le cadre du projet d'extension de l'école intercommunale Félines-Vinzieux**

**Rapporteur : Lucie RAMIER**

Madame le Maire précise que suite à la modification de l'avant-projet sommaire dont le montant des travaux et aménagements sont estimés à 1 046 851 HT, il faut procéder à la modification de la demande de subvention.

De ce fait, cette délibération abroge la délibération CM-2023-002 du conseil municipal du 12 janvier 2023.

Pour rappel, la commune de Félines a pour projet l'extension de l'école intercommunale Félines-Vinzieux dans le prolongement du groupe scolaire existant.

Cette extension s'intégrera harmonieusement à l'existant en conservant la cohérence et la fonctionnalité des locaux, notamment en limitant l'impact sur la cour de l'école. Les exigences et réglementations en vigueur notamment thermiques, de réduction de l'empreinte carbone et d'accessibilité seront intégrées au projet.

Le projet d'extension portera sur une surface totale de 300m<sup>2</sup> répartis sur deux niveaux le tout avec un très haut coefficient en matière de performance énergétique.

Le nouveau plan de financement est proposé comme suit :

<b>OPERATION</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Extension de l'école intercommunale Félines-Vinzieux	Montant total des travaux : 926 000€ HT  Montant des honoraires : 95 851 €HT  Mobilier : 25 000€HT	Etat – DETR/DSIL 28.7% : 299 918€  Département de l'Ardèche 19.6% : 205 000€  Région : 13.9% : 145 000€  Caf 17% : 178 325 €  Autofinancement 20.8% : 218 608€
<b>TOTAL</b>	<b>1 046 851 € HT</b>	<b>1 046 851 €</b>

Par ailleurs, il est proposé au Conseil municipal d'inclure une clause sociale dans ce marché de travaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE,**

APPROUVE le nouveau plan de financement,

SOLLICITE l'Etat, le Département de l'Ardèche et la Région pour l'attribution d'une subvention la plus élevée possible dans le cadre de cette opération.

APPROUVE d'inclure une clause sociale dans ce marché de travaux.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération,

CHARGE Madame le Maire de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

**CM-2024-013 – Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) d'Annonay Rhône Agglo – Avis de la commune de Félines**

***Rapporteur : Tony GRANGE***

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme s'interroge sur plusieurs points concernant le règlement du PluiH, ce qui ouvre un grand débat lors de la réunion du conseil municipal.

Madame le Maire propose de rencontrer une nouvelle fois les référents urbanisme au niveau de l'Agglomération d'Annonay afin d'apporter quelques éclaircissements avant de voter la délibération.

De ce fait, Monsieur GRANGE Tony et Madame RAMIER Lucie proposent à l'assemblée d'ajournée cette délibération à un conseil municipal extraordinaire en date du 28 mars 2024.

*L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 19h10.*

**Romain D'ANIELLO**  
Secrétaire de séance



**Lucie RAMIER**  
Maire



